

**PRÉFET
DE L'ARIÈGE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Thématique : Environnement

Type : Consultation ouverte du public

Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Autorité administrative pilote : Préfète de l'Ariège

NOTE DE PRÉSENTATION

du projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège

Contexte réglementaire :

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits à l'échelle départementale.

À ce titre, une première charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la SNCF a été validée le 17 février 2021 via sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Dans sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, dans un délai de 6 mois.

Les modalités de mise en œuvre ont ainsi été précisées par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*, et par l'arrêté du 25 janvier 2022 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime*.

Le décret :

- établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; les chartes d'engagement doivent avoir été approuvées par le préfet de département compétent, et se substitueront aux chartes départementales initialement validées en 2021 ;
- prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Objectifs du projet

La présente consultation vise à soumettre à la participation du public le projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département de l'Ariège conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La charte présentée par SNCF Réseau intègre notamment les mesures de protection suivantes :

- des distances de sécurité vis-à-vis des résidents et des personnes présentes au sens du règlement UE n°284/2013,
- des modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés,
- les modalités d'information préalables aux traitements phytopharmaceutiques.

Déroulement de la consultation

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté d'approbation de la charte d'engagement départementale en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau ainsi que son annexe sont soumis à la consultation du public.

La période de consultation du public, d'une durée de 21 jours, est fixée **du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022**.

Les observations du public peuvent être déposées selon les modalités suivantes :

- par voie électronique (à privilégier) via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/charte-produits-phytopharmaceutiques-voies-sncf-09>
- par e-mail à l'adresse : charte-produits-phytopharmaceutiques-voies-sncf-09@mail.registre-numerique.fr
- par courrier à la Direction départementale des territoires de l'Ariège – Service Économie Agricole 10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
- dans les registres à disposition dans les lieux de consultation, à la DDT de Foix et dans les sous-préfectures de SAINT-GIRONS et PAMIERS

À la suite de la consultation publique, et après traitement des observations reçues, la nouvelle charte d'engagement départementale en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau sera approuvée par un arrêté préfectoral. La charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau actuellement en vigueur sera abrogée.

Une synthèse des observations et des propositions du public sera établie par le préfet de l'Ariège. Cette synthèse sera rendue publique pendant les 3 mois suivants la date de la décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision.